

# ASSEMBLEE NATIONALE

25 novembre 2003

---

ADAPTATION DE LA JUSTICE AUX ÉVOLUTIONS DE LA CRIMINALITÉ - (n° 1109)  
(Deuxième lecture)

## AMENDEMENT

N° 281

présenté par  
M. GARRAUD

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 16 QUATER, insérer l'article suivant:

I – Il est inséré après l'article 223-10 du code pénal un article 223-11 ainsi rédigé :

« Art. 223-11. – L'interruption de la grossesse causée, dans les conditions et selon les distinctions prévues par l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« En cas de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. »

II – L'article L. 2222-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 2222-1. I. – Les dispositions réprimant l'interruption de la grossesse sans le consentement de la femme enceinte sont prévues par les articles 223-10 et 223-11 du code pénal ainsi reproduits :

« Art. 223-10. – L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Art. 223-11. – L'interruption de la grossesse causée, dans les conditions et selon les distinctions prévues par l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« En cas de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. »

II. - Lorsque l'interruption de la grossesse est causée, de façon non intentionnelle, par un acte médical, le délit prévu par le présent article n'est constitué que s'il est établi que n'ont pas été accomplies les diligences normales exigées par l'article 121-3 compte tenu des difficultés propres à la réalisation d'un tel acte. Ce délit ne saurait notamment être constitué lorsque des soins ont dû être prodigués en urgence à une femme dont l'état de grossesse n'était pas connu des praticiens.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'interruption de la grossesse réalisée avec le consentement de la femme enceinte, qui, hors les hypothèses dans lesquelles elle est autorisée par la loi, ne peut être réprimée que par les articles L. 2222-2 à L. 2222-3 ci-après. »

III - Les dispositions de l'article 2222-1 du code de la santé publique reproduisant les articles 223-10 et 223-11 du code pénal sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. »

#### Exposé sommaire

Cet amendement comble une lacune de notre droit constatée par la Cour de Cassation, d'où il résulte une protection pénale insuffisante de la femme enceinte qui perd l'enfant qu'elle attend par la faute d'un tiers.

Lorsque l'interruption de grossesse résulte d'une faute intentionnelle, les faits sont punis par l'article 223-10 du code pénal d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque l'interruption de grossesse résulte d'une faute d'imprudence, et notamment d'un accident de la circulation causé par la faute d'un conducteur, aucune infraction n'est actuellement constituée.

Afin de renforcer la cohérence de la protection juridique de la femme enceinte, cet amendement propose d'incriminer ces faits dans un nouvel article 223-11 du code pénal, en prévoyant des peines d'un an d'emprisonnement ou, lorsqu'il y a faute de mise en danger délibérée - par exemple un automobiliste qui brûle délibérément un feu rouge et qui cause un accident de la circulation - deux ans d'emprisonnement.

Les II et III de l'amendement prévoient par coordination que ces nouvelles dispositions sont reproduites en articles suiveurs dans le code de la santé publique, comme c'est déjà le cas actuellement pour l'article 223-10 du code pénal.

Pour éviter toute difficulté dans l'application de ce texte, il est précisé, d'une part, que lorsque l'interruption de grossesse est causée, de façon non intentionnelle, par un acte médical, ce délit n'est constitué que s'il est établi que n'ont pas été accomplies les diligences normales

exigées par l'article 121-3 du code pénal compte tenu des difficultés propres à la réalisation d'un tel acte, et que ce délit ne saurait notamment être constitué lorsque des soins ont dû être prodigués en urgence à une femme dont l'état de grossesse n'était pas connu des praticiens.

Par ailleurs, il est également précisé que ce délit n'est pas applicable en cas d'interruption de grossesse réalisée avec le consentement de la femme enceinte, qui, hors les hypothèses dans lesquelles elle est autorisée par la loi, ne peut être réprimée que par les articles L. 2222-2 à L. 2222-3 du code de la santé publique : il ne s'agit en effet que de protéger la femme enceinte, et non de modifier le statut du fœtus, ni de remettre en cause la législation sur l'interruption volontaire de grossesse.